

Publié du 09/01/2026  
Au 09/03/2026

**ARRETE n° 6.1.2026/07**  
**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage**  
**Sur le chemin des Roques**  
**Pour les besoins de la société DA SILVA LOCATION**  
**Du 12 janvier 2026 au 29 mai 2026 de 08h00 à 18h00**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

**VU** la demande de Madame COELHO et Monsieur Antonio RIBEIRO, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont les PTAC sont compris entre 19T et 26T, pour le compte de la société DA SILVA LOCATION relative à la livraison de matériel et au remplissage avec des gravats, suite aux travaux de réfection déjà effectués sur le chantier au 725 chemin des roques ;

**CONSIDERANT** que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 12 janvier 2026 au 29 mai 2026 afin de permettre à l'entreprise DA SILVA LOCATION le passage pour effectuer ses livraisons de matériaux et de gravats

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les bénéficiaires sont autorisés à circuler sur le chemin des Roques avec des camions dont les PTAC sont compris entre 19T et 26T (FA-438-WD et CJ-690-MH) du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 29 mai 2026 de 08h00 à 18h00, hors samedi, dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 2** : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

**ARTICLE 5** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du centre Technique Municipal
- Les entreprises chargées des livraisons de matériel et gravats

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,  
Le 08 janvier 2026  
Le Maire  
Raymond ALBIS

  
